Nations Unies A/HRC/28/L.26



Distr. limitée 24 mars 2015 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie*, Croatie*, Cuba, Chypre*, Égypte*, Espagne*, El Salvador, Grèce*, Guatemala*, Indonésie, Italie*, Libye*, Luxembourg*, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Portugal, Roumanie, Soudan*, Tunisie*, Turquie*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

28/... Droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail,

Rappelant la résolution 2007/2, du 17 juillet 2007, intitulée «Le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous», et la résolution 2008/18, du 24 juillet 2008, intitulée «Promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous», du Conseil économique et social,

Prenant note de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi, adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et de la résolution de l'Organisation internationale du Travail sur le suivi de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 15 juin 2010,

GE.15-06187 (F) 250315 250315





^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Reconnaissant le rôle premier, le mandat, les compétences techniques et la spécialisation de l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif et le plein-emploi,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États doivent veiller à ce que le droit au travail soit exercé sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Soulignant également le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au travail, et constatant que les femmes sont bien souvent victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais notant avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et soulignant à nouveau que les États doivent prendre des mesures en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, notamment en élaborant des programmes, des politiques et des méthodes en matière d'orientation et de formation technique et professionnelle, de façon à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein-emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu,

Réaffirmant également, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables,

Réaffirmant en outre que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout d'ordre économique et technique, et au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier la cible 1 b) du premier objectif, assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif,

Considérant que le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif sont des éléments essentiels de stratégies de lutte contre la pauvreté qui facilitent la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris des objectifs du Millénaire pour le développement, et qu'ils nécessitent une approche pluridimensionnelle intégrant les gouvernements, le secteur privé, les organisations de la société civile, les représentants des employeurs et des travailleurs et les

2 GE.15-06187

organisations internationales, en particulier les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales,

Invitant les États à accorder l'attention voulue au droit au travail et à la question du plein-emploi et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif dans le cadre des négociations actuelles sur l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et notant avec satisfaction que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a proposé dans son rapport que la promotion d'une croissance économique soutenue, équitable et durable et la possibilité pour chacun de trouver un travail constituent un objectif à part entière,

Notant avec préoccupation que le chômage a touché 201,3 millions de personnes au niveau mondial en 2014, ce qui représente une augmentation de 1,2 million de personnes par rapport à l'année précédente, et de près de 31 millions de personnes par rapport à 2007, et soulignant les graves conséquences que la crise économique et financière internationale a entraîné à cet égard,

Notant avec une vive inquiétude qu'environ 74,5 millions de jeunes sont privés d'emploi et que le taux mondial de chômage des jeunes atteint près de 13,1 %, et résolu à cet égard à prêter une attention particulière à la réalisation du droit au travail des jeunes, compte tenu de l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le contexte de la réalisation de ce droit,

Soulignant qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein-emploi et de la possibilité pour tous de trouver un travail décent et productif en tant que socle d'un développement durable, et que des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entreprenariat sont indispensables à la création de nouveaux emplois, et réaffirmant que la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut pouvoir mettre un terme à la faim et à la pauvreté, améliorer le bien-être économique et social de chacun, permettre à tous les pays de bénéficier d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et donner à la mondialisation un caractère pleinement solidaire et équitable,

Reconnaissant que l'emploi doit être un objectif central des politiques économiques et sociales aux niveaux national, régional et international pour mettre durablement fin à la pauvreté et pour assurer un niveau de vue suffisant, et soulignant à cet égard l'importance de mesures de protection sociale appropriées, notamment d'un socle de protection sociale,

Invitant le secteur privé à continuer d'exercer son rôle indispensable consistant à susciter de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des flux financiers pour le développement et à soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif,

Saluant l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit au travail,

Saluant également l'action menée par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les initiatives des États visant à promouvoir le plein-emploi, la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, et la pleine réalisation du droit au travail,

GE.15-06187 3

¹ A/68/970.

- 1. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile et les autres acteurs concernés, un rapport sur la réalisation du droit au travail, eu égard aux obligations prévues dans le droit international des droits de l'homme, et aux principaux problèmes qui se posent et aux meilleures pratiques dans ce domaine, et de le lui présenter à sa trente et unième session;
 - 2. *Décide* de rester saisi de la question.

4 GE.15-06187